

Destination Canada

Le guide juridique de l'implantation et des affaires au Canada pour les entreprises françaises.

Le parcours en cinq chapitres

01	Le Canada en repères	Géographie, économie 2026, histoire constitutionnelle, deux systèmes de droit
02	Contracter : vente, distribution, licence	Clauses structurantes, résiliation, licence de logiciel, fiscalité des redevances
03	S’implanter au Canada	Société étrangère, établissement stable, constitution d’une filiale
04	L’organisation judiciaire	Système mixte, tribunaux du Québec, différences avec la France
05	La culture d’affaires	Relations, décisions, langue des affaires et Loi 96

SECTION 01

Le Canada en repères

Un territoire fédéral, une économie du G7, deux systèmes de droit qui se juxtaposent.

01
REPÈRES

02
CONTRATS

03
IMPLANTER

04
JUSTICE

05
CULTURE

Presque vingt fois la France, dix provinces, trois territoires

•
10 M km²

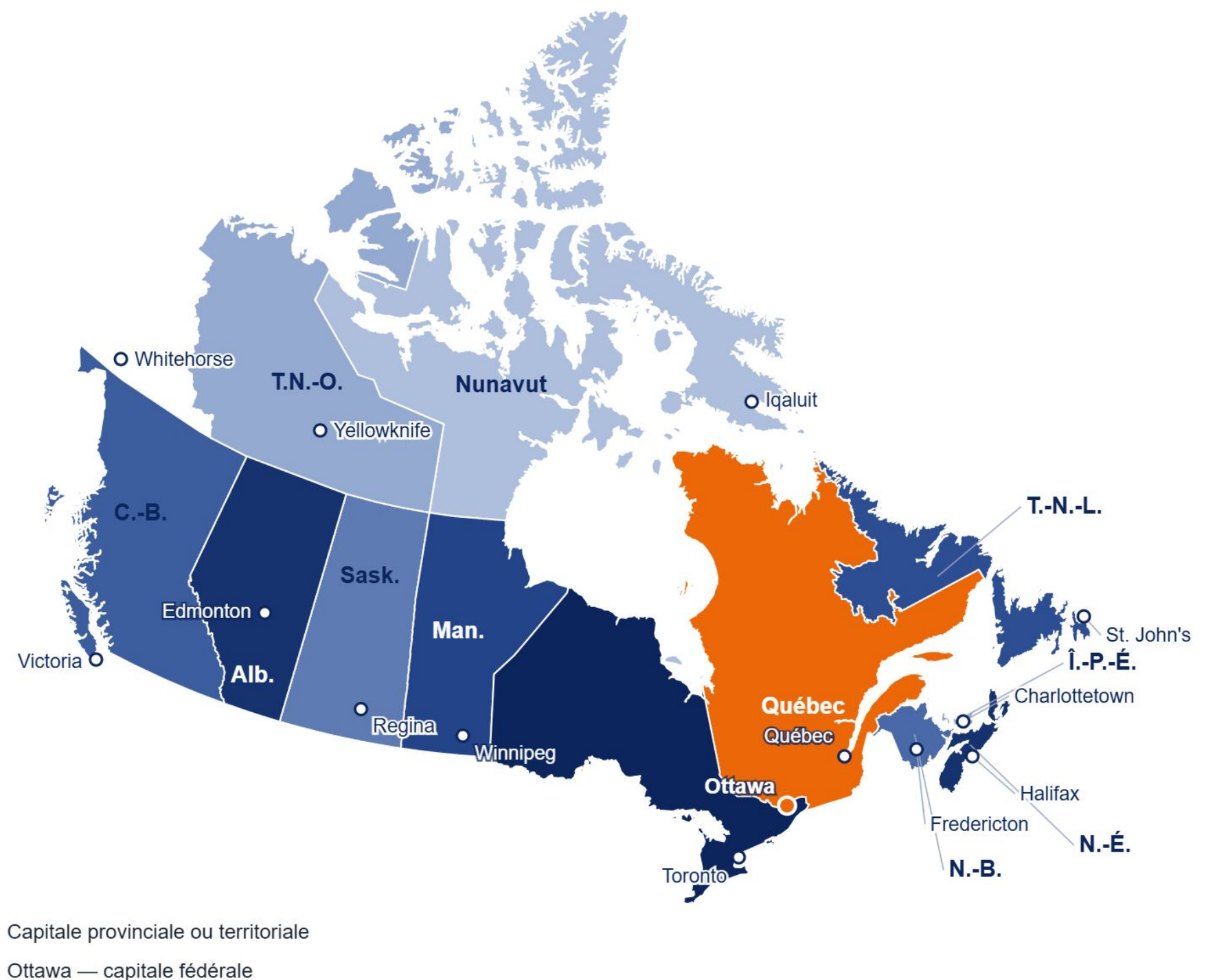
de superficie, le 2e pays le plus vaste au monde,
environ 20 fois la France

•
10 + 3

provinces et territoires, d'ouest en est et du nord
au sud

•
1 fédération

où chaque province dispose d'une très large
autonomie législative

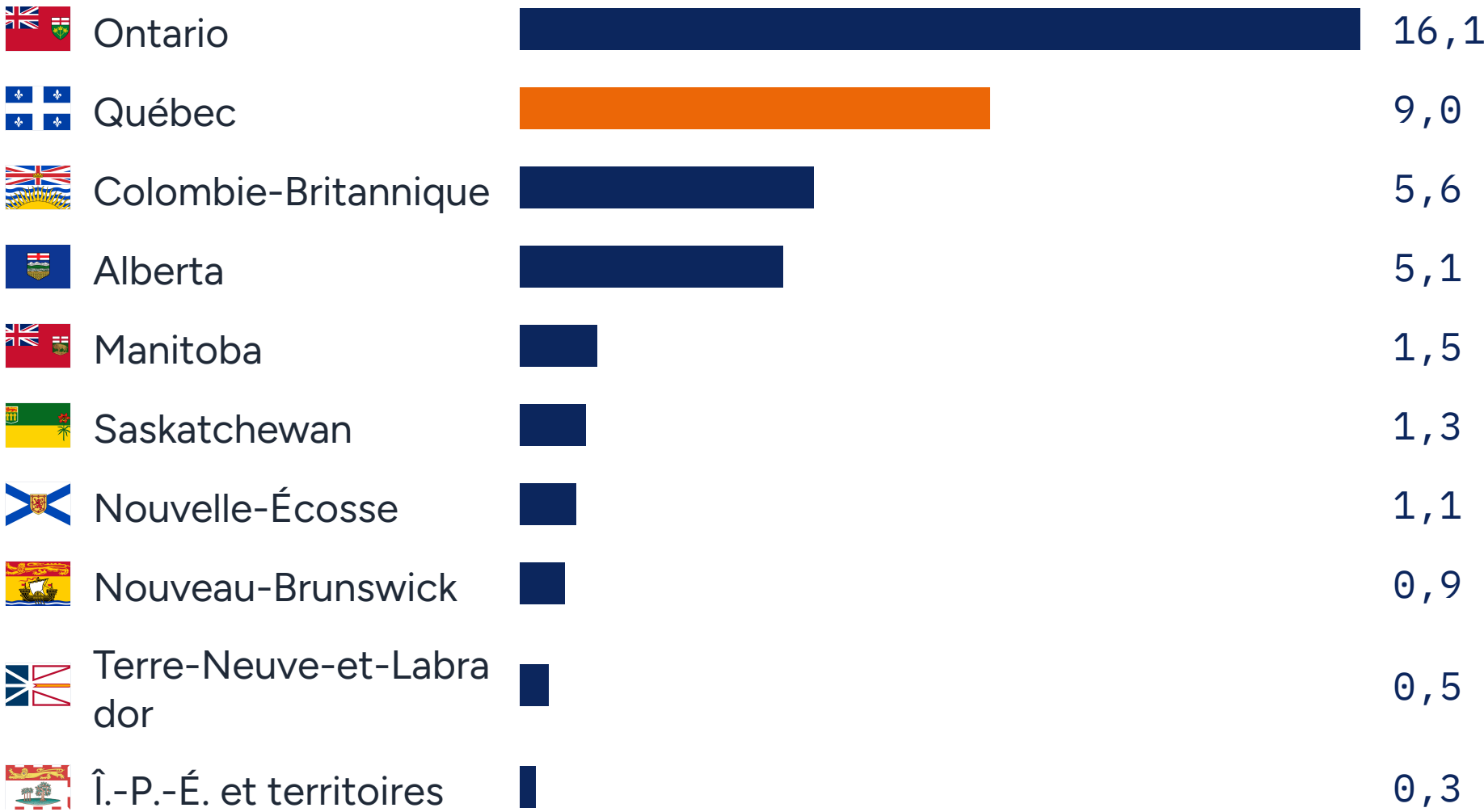


41,4 millions d'habitants, concentrés à la frontière

41,4 M

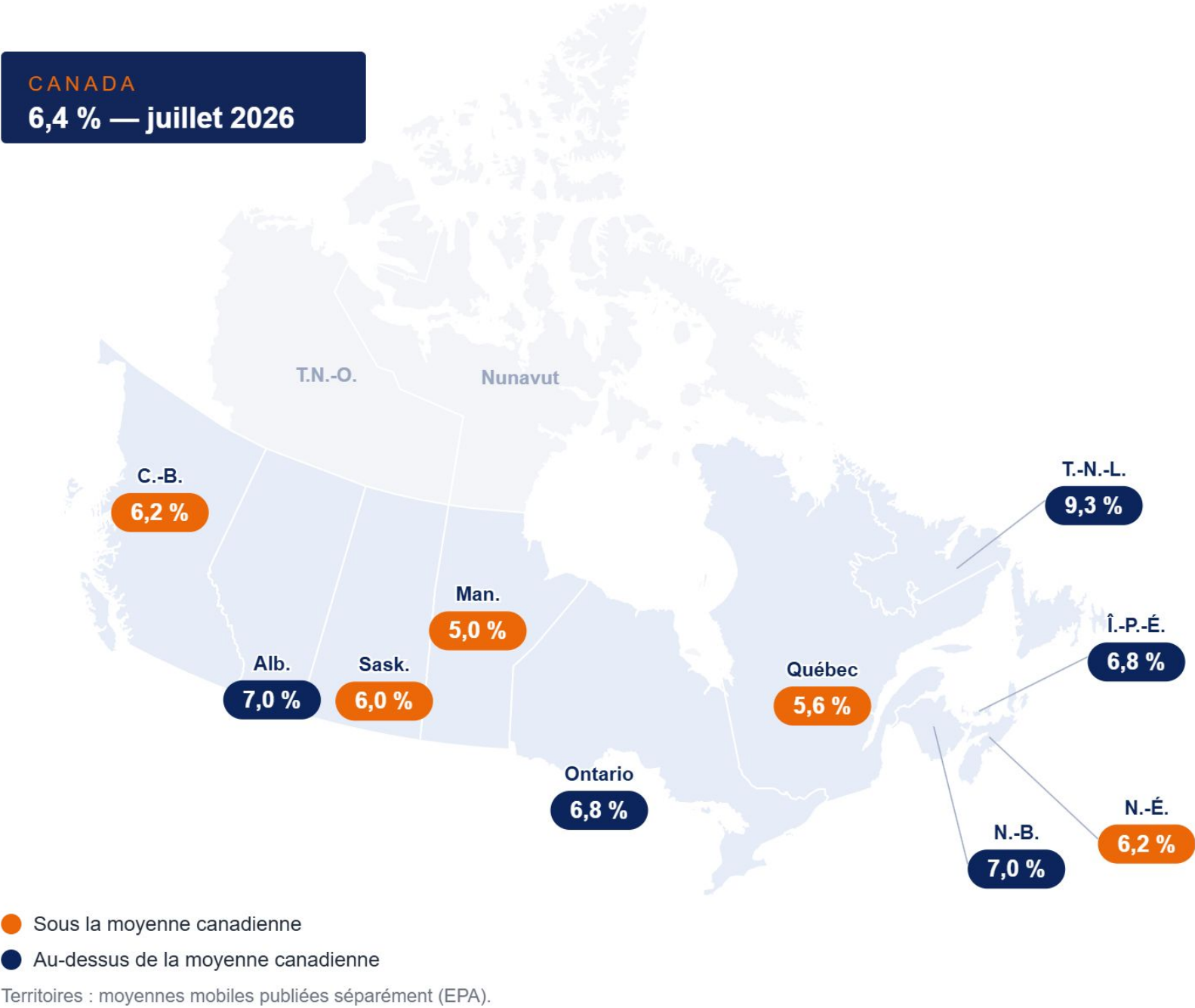
d'habitants au 1er avril 2026. Après deux années de croissance migratoire record, les cibles d'immigration abaissées ont stabilisé la population.

61 % de la population vit en Ontario et au Québec.



Source : Statistique Canada, estimations démographiques trimestrielles au 1er avril 2026 (tableau 17-10-0009-01). Chiffres en millions d'habitants.

Un marché du travail au plus bas depuis deux ans



6,4 %

de chômage au Canada en juillet 2026, le plus bas niveau en deux ans, avec 75 000 emplois créés dans le mois.

GRANDES MÉTROPOLIS	
Vancouver	6,0 %
Montréal	6,6 %
Toronto	6,7 %

Le Québec fait mieux que la moyenne nationale, à **5,6 %**.

Source : Statistique Canada, Enquête sur la population active, juillet 2026. Données désaisonnalisées.

Une économie du G7, des voyants au vert

41,4 M

d'habitants

au 1er avril 2026, dont 2,6 M de résidents non permanents

6,4 %

de chômage en juillet 2026

le plus bas en deux ans • Québec 5,6 % • Ontario 6,8 %

UN MARCHÉ OUVERT

AECG • l'Europe

L'accord entre le Canada et l'Union européenne élimine l'essentiel des droits de douane entre les deux marchés.

1,5 %

de croissance en 2026

2e rang du G7, puis 1,9 % prévu en 2027

12,5 %

de dette nette / PIB

le ratio le plus faible du G7 depuis 20 ans

ACEUM • l'Amérique du Nord

Le successeur de l'ALENA ouvre les marchés américain et mexicain depuis le Canada.

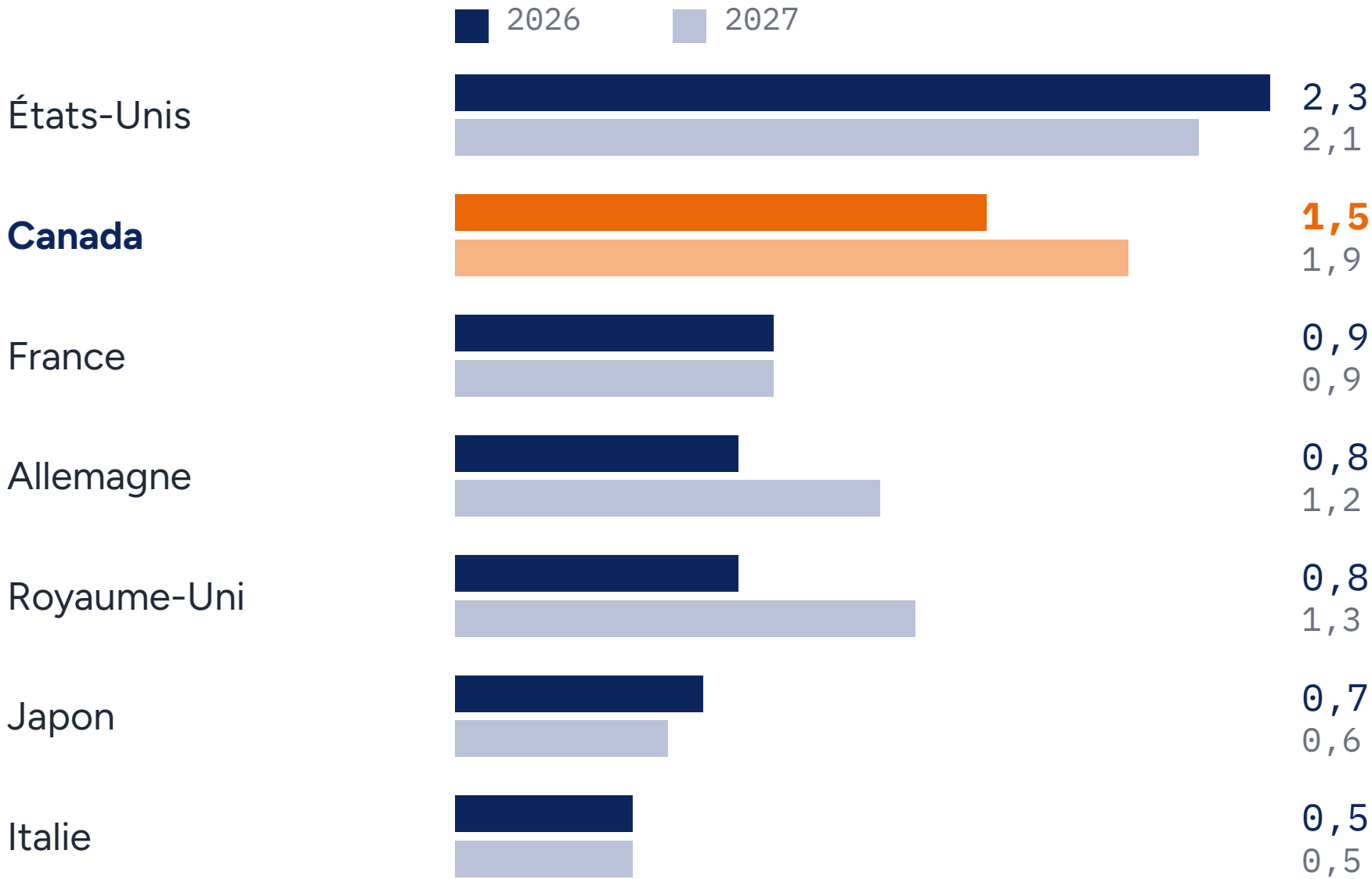
S'implanter au Canada, c'est produire au carrefour des deux accords.

Le Canada, 2e croissance du G7 en 2026

2e

rang du G7 pour la croissance du PIB réel en 2026, à 1,5 %, puis 1,9 % prévu en 2027.

— **Seuls les États-Unis** font mieux parmi les pays du G7.



Source : Fonds monétaire international, Perspectives de l'économie mondiale, avril 2026. Croissance du PIB réel, en %.

Quatre dates pour lire la Constitution

1763

Traité de Paris

Cession des territoires français du Canada à la Grande-Bretagne.

1774

Acte de Québec

Mis en application le 1er mai 1775. Londres reconnaît deux systèmes de lois : droit français au civil, droit anglais pour les questions criminelles.

1867

Acte de l'Amérique du Nord britannique

Naissance de la fédération du Canada. Les articles 91 et 92 partagent les compétences entre fédéral et provinces : chaque parlement provincial légifère dans les domaines attribués exclusivement aux provinces (p. ex. la santé) ou mixtes (p. ex. la LSAQ).

1994

Code civil du Québec

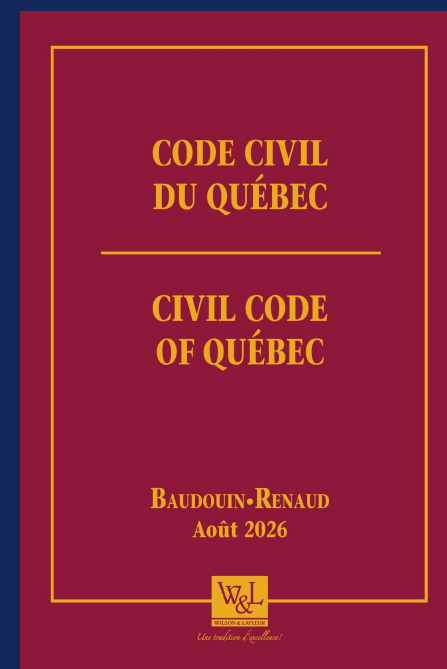
Refonte du Code civil du Bas-Canada de 1865, inspiré du Code Napoléon : droit de la famille, des personnes, des obligations.

Droit civil au Québec, Common Law ailleurs

QUÉBEC

Droit civil codifié

Le Code civil du Québec régit les personnes, les biens et les obligations. Héritier du Code civil du Bas-Canada et de la tradition française, il gouverne les matières de compétence provinciale.



9 PROVINCES ET 3 TERRITOIRES

Common Law

Le droit jurisprudentiel de tradition britannique s'applique dans le reste du pays, y compris devant les cours qui traitent des litiges commerciaux de droit privé.

— Deux systèmes juridiques se juxtaposent au sein d'un même pays, et les lois fédérales, elles, s'appliquent d'un océan à l'autre.

SECTION 02

Contracter : vente, distribution, licence

La liberté contractuelle comme principe, et les clauses qui en fixent les limites.

01
REPÈRES

**02
CONTRATS**

03
IMPLANTER

04
JUSTICE

05
CULTURE

La liberté contractuelle comme principe

- 01 Trois véhicules dominant la représentation commerciale : le **contrat de distribution**, le **contrat d'agent manufacturier** (équivalent de l'agent commercial français) et le **contrat de franchise**.
- 02 Hormis la franchise, réglementée dans certaines provinces et au fédéral, ce sont des contrats **non « nommés »** : aucune réglementation particulière ne s'y applique, outre les règles des contrats d'adhésion et la bonne foi.
- 03 Le principe de **l'autonomie de la volonté** demeure plus vivant en droit canadien qu'en France : ce que vous négociez est ce qui s'appliquera.

— Au Québec, les règles applicables sont celles du droit des obligations du Code civil du Québec.

Les clauses qui structurent vos contrats

- **Durée** : déterminée ou indéterminée.
- **Clause de performance** : l'exclusivité ne se conserve que si les objectifs prévus au contrat sont atteints.
- **Préavis de résiliation** : principalement pour les contrats à durée indéterminée.
- **Loi applicable**
- **Territoire** : exclusif ou non, à délimiter précisément.
- **Exclusivité de produit** : interdiction de vendre des produits concurrents.
- **Non-sollicitation** : du personnel de l'agent ou du distributeur, pendant le contrat et après son expiration.

RÉMUNÉRATION

Agent manufacturier : **commission sur ventes** · Distributeur : **marge sur le prix de revente**. La *Loi sur la concurrence* interdit au fabricant d'imposer un prix de revente qui aurait vraisemblablement un effet défavorable sur la concurrence (art. 76).

Résiliation : l'article 2125 C.c.Q. et ses limites

« Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation de service ait déjà été entreprise. »

ARTICLE 2125 C.c.Q.

Seule obligation : payer les prestations déjà exécutées. La disposition n'est pas d'ordre public, on peut y déroger, notamment par une clause de préavis.

L'achalandage suit le produit : ni le distributeur ni l'agent ne peuvent réclamer d'indemnité de clientèle à l'expiration du contrat. Différence fondamentale avec le droit français, et un argument solide pour soumettre le contrat au droit québécois.

TROIS GARDE-FOUS

Clause d'indemnisation prévue au contrat.

Résiliation abusive : la bonne foi de l'art. 1375 C.c.Q. gouverne les parties, en droit civil comme en Common Law ; une résiliation jugée abusive ouvre droit à indemnité.

Clause abusive : nulle dans un contrat d'adhésion (art. 1437 C.c.Q.), y compris entre commerçants.

Le contrat de vente sous le Code civil du Québec

Contrat « nommé », régi par les articles 1708 à 1805 du C.c.Q. Le mécanisme est très proche de la vente française.

- **Vente parfaite** dès l'accord constaté sur la chose et sur le prix ; conditions suspensives ou résolutoires possibles.
- **Garantie des vices cachés** (art. 1726 C.c.Q.), avec présomption de connaissance du vice pour le vendeur professionnel.
- **Clause de limitation de responsabilité** : permet d'exclure la garantie, sauf « négligence grossière » ou « faute intentionnelle ». Le vendeur ne peut toutefois l'invoquer s'il connaissait le vice sans l'avoir révélé.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ • ART. 1745

Opposable à l'acheteur seulement si celui-ci y a spécifiquement consenti. La simple mention sur la facture ne suffit pas.

Opposable aux tiers uniquement si elle a été publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), dans les sept jours de la vente.

La licence de logiciel, exploiter à distance

Depuis la modification de la *Loi sur le droit d'auteur* en **1988**, les programmes d'ordinateur sont expressément protégés comme œuvres littéraires : code source comme version en mode objet.

Le contrat de licence permet d'exploiter sa technologie « à **distance** », sans investir dans une filiale ni gérer des relations employeur-salariés liées à une exploitation commerciale.

TROIS RISQUES TRANSATLANTIQUES

- 01 Couverture du marché difficile à contrôler : efforts de développement et de commercialisation du licencié.
- 02 Le licencié peut devenir un concurrent, d'où la clause de non-concurrence.
- 03 Le transfert de savoir-faire exige un support technique dont le coût doit être évalué avec précision pour que la licence demeure rentable.

Les clauses de précaution du transfert de technologie

DROITS STATUTAIRES

Brevets, marques, dessins industriels, droit d'auteur : la protection est fixée par la loi.

DROITS NON STATUTAIRES

Secrets de commerce, savoir-faire : la protection est fixée par le contrat, d'où une vigilance particulière.

- **Territoire et exclusivité** : être précis et restrictif. « Amérique du Nord » inclut-elle le Mexique sous l'ACEUM ?
- **Confidentialité** : documentation technique identifiée, marquée, à circulation restreinte, propriété du concédant.
- **Améliorations** : stipuler expressément que le licencié bénéficie d'une licence automatique sur les améliorations.
- **Durée** : initiale courte, renouvellements tacites, sauf dénonciation du contrat.
- **Protection de la PI** : le licencié reconnaît la validité des droits et s'engage à ne jamais les contester.
- **Marquage** des droits d'auteur réservés : facilite la saisie avant jugement.
- **Rémunération** : pourcentage du prix net de facturation, redevances minimales, droit d'entrée à la signature.
- **Prudence des territoires** : distributeurs et licenciés exigent souvent des territoires qu'ils sont incapables de couvrir.

Redevances : zéro retenue à la source

0 %

de retenue à la source sur les redevances de licence versées entre la France et le Canada, dans les cas visés.

La **Convention fiscale France-Canada** (article XII) plafonne à **10 %** l'impôt prélevé dans l'État d'où proviennent les redevances, et les supprime pour :

- les droits d'auteur : œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques
- l'usage ou la concession de logiciels d'ordinateur
- les brevets et informations d'expérience industrielle, commerciale ou scientifique

Ces redevances ne sont alors imposables que dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif.

SECTION 03

S'implanter au Canada

Du statut de société étrangère à la constitution d'une filiale canadienne.

01
REPÈRES

02
CONTRATS

**03
IMPLANTER**

04
JUSTICE

05
CULTURE

Le statut de société étrangère

LE PRINCIPE

Aucun permis n'est requis pour faire des affaires au Québec depuis l'étranger : une entreprise française peut signer un contrat de distribution avec un distributeur canadien **sans s'immatriculer ni requérir de permis**.

LA BASCULE

En vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, toute personne morale non constituée au Québec qui y a son **domicile** (son siège) ou qui y exerce une **activité** doit s'immatriculer au Registraire des entreprises et tenir ses informations à jour.

— L'entreprise acquiert alors, vis-à-vis des autorités de la province, le statut de « **société étrangère** ».

L'établissement stable, point de bascule fiscal

ART. 25 LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE

Est présumée exercer une activité au Québec la société qui y possède une adresse, un établissement, un casier postal ou une ligne téléphonique, ou qui y accomplit un acte dans un but lucratif.

ART. 5 ET 7 CONVENTION FISCALE

Les bénéfices d'une entreprise française ne sont imposables au Canada que s'ils sont réalisés par l'intermédiaire d'un **établissement stable** : une installation fixe d'affaires (siège de direction, succursale, bureau, usine, atelier).

LE CAS DE L'AGENT DÉPENDANT

Un représentant au Canada qui dispose du pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, sans être un agent indépendant, constitue un établissement stable. La qualification est une question de faits : contrôle, intégration, risques de profits et de pertes, intention des parties.

Immatriculée au Québec : les conséquences pratiques

- L'immatriculation comme société étrangère **ne crée pas de personne morale de droit canadien** : l'entreprise continue d'assumer elle-même les engagements souscrits auprès de ses clients et fournisseurs.
- Elle viendra **à l'appui de l'existence d'un établissement stable** au Canada, avec les conséquences fiscales qui s'y rattachent.
- Sur les plans juridique et fiscal, l'entreprise est soumise aux **mêmes obligations** que toute personne morale canadienne, sans bénéficier des avantages du statut. En cas de litige au Canada, c'est elle qui répond des obligations souscrites localement.

LA « DOUBLE PEINE »

Impossibilité de récupérer les taxes de vente acquittées au Canada (TPS fédérale + TVQ) · contraintes identiques à celles d'une société locale, sans l'écran juridique d'une personne morale distincte en cas de poursuite.

Filiale : loi canadienne ou loi provinciale

Le droit canadien ignore la distinction française SA / SAS / SARL : on constitue une **société par actions**, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) ou d'une loi provinciale comme la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec (LSAQ).

	Fédérale · LCSA	Provinciale · LSAQ
Siège social	Transférable d'une province à une autre	Fixé dans la province de constitution
Champ d'activité	Tout le Canada, sous réserve de s'immatriculer dans les provinces d'activité	La province, extensible aux autres par simples formalités d'habilitation
Administrateurs	Au moins 25 % de résidents canadiens	Aucune exigence de résidence
Dénomination sociale	Contrôle fédéral de la dénomination	Plus stricte : conformité à la législation protégeant la langue française

Constituer, puis organiser : deux étapes rapides

1 La constitution

- Adresse du siège social, noms et adresses des administrateurs.
- Dénomination sociale facultative : société « à numéro » possible ; sinon, recherche de disponibilité préalable.
- Dépôt des statuts en ligne, frais de quelques centaines de dollars canadiens, certificat de constitution.
- **Attention** : sociétés fédérales, double immatriculation extraprovinciale, à Corporations Canada puis au Registraire des entreprises du Québec.

2 L'organisation

- La société s'organise par résolutions des administrateurs et des actionnaires, ou de l'actionnaire unique.
- Émission du capital, nomination des administrateurs et dirigeants.
- Adoption des règlements de la société, convention entre actionnaires.

- **BDG est là pour vous accompagner dans chacune de ces étapes.**

SECTION 04

L'organisation judiciaire

Qui juge quoi : deux ordres de juridiction, et des règles propres au Québec.

01
REPÈRES

02
CONTRATS

03
IMPLANTER

**04
JUSTICE**

05
CULTURE

Un système mixte : deux ordres juxtaposés

Dans le système fédéral canadien, deux ordres cohabitent : **lois provinciales et lois fédérales**, appliquées par des **juridictions provinciales et juridictions fédérales**.

Il y a donc **juxtaposition** de deux systèmes judiciaires, qui traitent chacun des matières sur lesquelles ils ont respectivement compétence d'après la loi.

Chaque province dispose de son propre *corpus* judiciaire, compétent pour interpréter et faire appliquer les lois provinciales.

PROVINCIAL

Lois de la province ·
cours provinciales
et supérieures

FÉDÉRAL

Lois fédérales ·
cours fédérales
spécialisées

Cour suprême du Canada

l'arbitre final des deux ordres

L'appareil judiciaire canadien



Les tribunaux du Québec et leurs nouveaux seuils

≥ 100 000 \$	Cour supérieure : tribunal de droit commun ; contrôle les tribunaux inférieurs
75 à 100 k\$	Compétence concurrente : Cour du Québec ou Cour supérieure, au choix du demandeur
< 75 000 \$	Cour du Québec : compétence exclusive ; matières civile, criminelle et pénale
APPEL	Cour d'appel du Québec : plus haut tribunal de la province · Cours municipales : compétences civiles limitées, réclamations de taxes

CE QUI A CHANGÉ

En 2021, la Cour suprême juge inconstitutionnel le plafond de **85 000 \$** fixé en 2016.

Depuis le **30 juin 2023**, le seuil exclusif est ramené à 75 000 \$, avec une bande concurrente jusqu'à 100 000 \$.

Les limites sont **indexées annuellement**, par avis du ministre de la Justice au plus tard le 1er août.

De profondes différences avec la France

- **Pas de Code de commerce** : les relations de travail relèvent du C.c.Q. et du Code du travail ; les litiges commerciaux vont aux juridictions de droit commun.
- **Pas de conseil de prud'hommes** : les normes du travail relèvent d'organismes administratifs spécialisés (aujourd'hui CNESST et Tribunal administratif du travail).
- **Pas de procédure de référé** pour les mesures d'expertise.
- **Le contrat de travail peut être résilié même sans motif**, moyennant un délai de congé raisonnable (art. 2091 C.c.Q.), selon la nature de l'emploi et la durée de la prestation.
- **La preuve repose sur l'écrit et le témoignage oral** : le système français des « attestations » n'existe pas. Un écrit peut être contesté par un témoignage dès qu'il existe un commencement de preuve par écrit.
- **Pas de répétibilité des honoraires** : pas d'équivalent de l'article 700 du CPC français. Chaque partie supporte en principe ses frais d'avocats, sans remboursement par la partie perdante, sauf indemnisation dans certains cas.

CONSÉQUENCE

Compte tenu du coût des procès et de leur longueur, les témoignages allongeant considérablement la durée, le gouvernement québécois favorise la **médiation**.

Anticiper : compétence et médiation

Compte tenu des délais, nous favorisons le recours à la **médiation** dans nos conventions. Pour donner compétence aux juridictions québécoises ou canadiennes, une clause d'élection de for peut être incluse :

« Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au contrat, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi. »

CLAUSE TYPE • ÉLECTION DE FOR

TROIS POINTS DE VIGILANCE

Une clause attributive de compétence à une **juridiction française** est délicate lorsque le partenaire est québécois et que le contrat s'exécute au Canada.

Une **contestation de compétence** n'est jamais à exclure.

L'exécution au Québec d'une décision rendue en France suppose une reconnaissance préalable (art. 3155 et s. C.c.Q.). Nous privilégions les **tribunaux locaux** et des rédactions qui anticipent ces difficultés.

SECTION 05

La culture d'affaires

Des relations directes, des décisions rapides, et le français
comme langue des affaires.

01
REPÈRES

02
CONTRATS

03
IMPLANTER

04
JUSTICE

**05
CULTURE**

Relations directes, décisions rapides

- Les Québécois ne sont pas nos « cousins » mais des **Nord-Américains** : relations plus directes, moins de hiérarchie dans les relations de travail.
- Le cycle de décision est **inversé par rapport à la France** : il est facile d'obtenir un contact au plus haut niveau, mais tout reste à faire après l'entretien.
- Le Québec est une **excellente porte d'entrée** pour faire des affaires au Canada et, plus généralement, en Amérique du Nord.
- La **prise de décision est plus rapide**, en particulier dans les provinces anglophones où l'expérience du *business* est plus ancienne.
- L'administration, provinciale ou fédérale, est en général **réactive et efficace**.
- Dans l'industrie, l'image de la France est « **brouillée** » : haute technologie, mais lourdeur administrative et grèves. Un partenaire français gagne à démontrer sa fiabilité.

Le français, langue des affaires au Québec

Au Québec, les contacts et discussions d'affaires ont généralement lieu **en français**, surtout dans les PME. Dans les autres provinces, la langue anglaise s'impose.

La langue de rédaction des contrats est le **français**. Un contrat peut être rédigé dans une autre langue, en général l'anglais, moyennant une clause expresse, rédigée en français, indiquant que ce choix relève de la volonté des parties. La Loi 96 en dispose autrement pour les contrats d'adhésion.

CE QUE CHANGE LA LOI 96 (2022 → 2025)

- Les contrats d'adhésion doivent d'abord être remis **en français** avant qu'une autre langue puisse être convenue.
- Affichage public et marques : **nette prédominance du français** depuis le 1er juin 2025.
- Francisation : inscription à l'OQLF dès **25 employés**, contre 50 auparavant.

Lexique des termes employés

AECG : accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

ACEUM : accord Canada–États-Unis–Mexique, successeur de l'ALENA.

Agent manufacturier : intermédiaire indépendant qui sollicite des ventes, contre commission.

Bénéficiaire effectif : personne qui jouit réellement du revenu, et non un simple intermédiaire.

Bijuridisme : coexistence du droit civil et de la Common Law dans un même ordre juridique.

C.c.Q. : Code civil du Québec, texte central du droit privé québécois.

Clause abusive : stipulation excessivement désavantageuse, pouvant être annulée ou réduite.

Clause d'élection de for : clause désignant le tribunal appelé à entendre un litige.

Common Law : tradition fondée sur les précédents ; droit privé hors Québec.

Compétence législative : pouvoir constitutionnel de légiférer sur une matière donnée.

Contrat d'adhésion : contrat dont les stipulations essentielles sont imposées, non négociées.

Contrat nommé : contrat expressément régi par un régime particulier du Code civil.

Droit civil : tradition codifiée qui régit le droit privé au Québec.

Établissement stable : présence d'affaires suffisante pour permettre l'imposition locale.

Franchise : réseau où le franchisé exploite une formule et les signes du franchiseur.

Immatriculation : inscription au registre ; elle ne crée pas, à elle seule, une société.

LCSA / LSAQ : lois fédérale et québécoise sur la constitution des sociétés par actions.

Médiation : règlement amiable et confidentiel, assisté par un tiers neutre.

OQLF : Office québécois de la langue française.

Opposabilité : aptitude d'un droit à produire effet envers un tiers.

Personne morale : entité juridique distincte de ses actionnaires.

Propriété intellectuelle : droits sur les brevets, marques, dessins et œuvres protégées.

RDPRM : registre québécois de publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Redevance : paiement pour l'usage d'un droit concédé.

Retenue à la source : impôt prélevé au moment du versement.

Réserve de propriété : clause par laquelle le vendeur conserve la propriété jusqu'au paiement.

Secret de commerce : information confidentielle à valeur économique ; savoir-faire.

TPS / TVQ : taxes de vente fédérale et québécoise sur les produits et services.

Vice caché : défaut grave, non apparent et antérieur à la vente, compromettant l'usage du bien.

Bâtir, Développer, Grandir

Au plaisir de vous recevoir au Canada

MONTREAL

200-880, rue Roy Est
Montréal (Québec) H2L 1E6
+1 514 935-8361

RENNES

16, esplanade du Champ de Mars
35000 Rennes
France

ÉCRIVEZ-NOUS

info@bdglaw.com
bdglaw.com